Préfecture de la Somme

2ème Division

Commune de Feuillères

Loi du 14 mars 1919

Projet d'Aménagement

Déclaration d'utilité publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ du 31 JANVIER 1925.

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune de Feuillères parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement-alignement dressé par M. Lemaresquier, Architecte à Péronne;

Vu le projet général d'alignement-aménagement dressé par les Services techniques de reconstitution des Régions Libérées;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de Feuillères les 6 février 1922, 15 juin et 11 octobre 1924;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Feuillères;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des Villes et Villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat chargé de la section des plans d'alignement;

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des Villes et Villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu l'article 24 de la Loi du 31 mai 1921;

Vu les décisions prises par la Commission départementale de la Somme tant en vertu de la délégation qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs approuvant les projets généraux d'alignements des rues faisant partie des chemins Vicinaux de Grande communication et ordinaires;

Vu en date de ce jour l'arrêté préfectoral approuvant le plan général d'alignements des rues faisant partie de la Voirie Urbaine;

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont déclarés d'utilité publique en exécution de l'article 7 de la loi du 14 mars 1919 les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement-alignement de la commune de Feuillères:

I- Application immédiate:

1°.- des projets généraux d'alignement des rues du Moulin et d'Herbécourt faisant partie du chemin vicinal de Grande Communication N° 146, de Combles à Estrées-Deniècourt;

approuvés par decision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme agissant en vertu de la délégation qu'elle a reçue du Conseil Général;

2°.- des projets généraux d'alignement des rues de Flaucourt et du Château faisant partie du chemin Vicinal ordinaire N° 2, de Feuillères à Flaucourt

3°.- de la rue de Buscourt faisant partie du chemin Vicinal ordinaire N° 4, de Feuillères à Buscourt

approuvés par decision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme;

4°.- des projets généraux d'alignement des rues : de Place, Place du Calvaire, la Ruelle, Ruelle de Buscourt, Ruelle de la Mare traversée de Feuillères de la Grande Rue et rue de l'Eglise de Buscourt traversée du Hameau de Buscourt,

faisant partie de la Voirie Urbaine approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour;

II- Projet de Redressement de la Ruelle.

Article II.- Le Maire de la commune de Feuillères est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 8 août 1881 et 14 mars 1919 les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux sus-visés, tels les dits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués au plan par une teinte jaune ou violette;

Article III.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution de ces travaux ne sont pas poursuivies dans un délai de quatre ans à compter de ce jour;

Article IV.- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création a été votée en principe par le Conseil Municipal de Feuillères qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées;

Article V.- La Municipalité de Feuillères pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée;

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des Villes et Villages;

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la Loi du 31 mai 1921.

Article VI.- M. le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Agent-Voyer en Chef du département, M. le Sous-Préfet de Péronne et M. le Maire de Feuillères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture -2ème Division- un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 31 janvier 1925.

Le Préfet de la Somme,

Signé: P. Imbert

Pour ampliation, destinée à
Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

POUR LE PRÉFET

Communiqué à M. Pestre
pour prendre copie et renvoyer
Amiens, le 15 mai 1925.
L'Ingénieur en chef

copie
Pris note et retourné
Péronne, le 4-6-1925
L'Ingénieur d'Arrondissement,